

**SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(S.M.E.D.)**

EXTRAIT
DELIBERATION
DU SMED13

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le

ID : 013-251301545-20221017-2022_41-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS



**Séance du 17 octobre 2022
Présidence : Didier KHELFA**

N° 2022-41

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE

L'an deux mil vingt-deux et le dix-sept octobre, à 9h00, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Didier KHELFA, Président, s'est réuni dans les locaux du SMED13, à Miramas, en session ordinaire.

Etaient présents : voir liste jointe ;
Constatant que le quorum est atteint ;

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget du Syndicat,

Vu le tableau des effectifs adopté par le Comité Syndical le 13 décembre 2021,

Le Président informe le Comité :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- Assistant technique développement de la mobilité décarbonée.

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter de ce jour pour exercer les fonctions d'assistant technique développement de la mobilité décarbonée.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe, adjoint technique principal 1^{ère} classe), catégorie C, filière technique.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de cadres techniques en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ceux-ci exerceront les fonctions définies précédemment.

Le niveau de recrutement et de rémunération sera défini en référence au grade d'adjoint technique.

Après avoir ouï l'exposé du Président,

A l'unanimité le Comité syndical décide :

Article 1 : Création.

La création d'un emploi permanent à temps complet de :

- Assistant technique développement décarbonée sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial de catégorie C à temps complet à compter de ce jour ;

Article 2 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Syndicat.

Article 3 : Tableau des emplois.

Le tableau des emplois du syndicat est modifié en ce sens.

Article 4 : Exécution.

Le président et le directeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et an susdits

Le Président,



Didier KHELFA